

BGer 8C_383/2025 vom 4. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_383_2025

FR: TF 8C_383/2025 du 4 août 2025

IT: TF 8C_383/2025 del 4 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4). Les critiques de nature appellatoire dirigées contre l'état de faits ou l'appréciation des preuves sont irrecevables (cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les références).

E. 2.1

Les juges cantonaux ont considéré que compte tenu du dépôt formel d'une nouvelle demande de rente - consécutive à la détérioration de son état de santé - au mois de novembre 2020 (cf. considérant en faits, sous A.c), le versement de la rente ne pouvait débuter, conformément à l' art. 29 al. 1 LAI , que six mois plus tard, soit à compter du 1 er mai 2021. Aussi, lorsque la recourante reprochait à l'intimé de ne pas avoir investigué son état de santé depuis "la demande de révision du 28 juillet 2016", elle perdait de vue, selon la cour cantonale, que cette question n'était pas pertinente pour permettre à l'OAI de statuer sur le droit à la rente ouvert uniquement six mois après le dépôt de la nouvelle demande de prestations en novembre 2020. Par ailleurs, les juges cantonaux ont constaté que, contrairement à ce qu'indiquait la recourante, on ne trouvait pas trace au dossier d'une nouvelle demande de prestations qui n'aurait pas été traitée par l'OAI et qui aurait été déposée entre le 12 novembre 2015 et le 23 novembre 2020. À cet égard et quoi qu'en disait la recourante, son droit à une rente entière entre le 15 novembre 2015 (recte: 11 novembre 2015), date de la demande de révision, et le 30 juin 2016, puis la réintroduction d'un quart de rente jusqu'à sa suppression résultait de la décision de l'OAI du 21 janvier 2019. Or cette décision avait été confirmée par arrêt de la juridiction cantonale du 26 février 2020, lequel était devenu définitif et exécutoire. Partant, le droit aux prestations de la recourante résultant de sa demande de révision du mois de novembre 2015 avait définitivement été tranché par l'arrêt cantonal précité entré en force. La recourante ne pouvait dès lors remettre en cause cette décision judiciaire par le dépôt d'une nouvelle demande de prestations

comme elle l'avait fait en l'espèce le 23 novembre 2020.

E. 2.2

Dans son écriture, la recourante développe une argumentation qui s'épuise dans une longue discussion libre et purement appellatoire, dans laquelle elle donne sa propre appréciation des faits, sans exposer toutefois en quoi la cour cantonale aurait constaté les faits de manière arbitraire ou en violation du droit. Une telle argumentation s'avère irrecevable. Par ailleurs, si la recourante estime que l'aggravation de son état de santé existait avant la décision de l'OAI du 21 janvier 2019 et que son évaluation aurait nécessité la mise en oeuvre d'une expertise pluridisciplinaire préalablement à celle ordonnée en 2023 et non pas "juste" l'avis du Service médical régional de l'assurance-invalidité (SMR), il convient de relever qu'elle aurait pu faire valoir ses griefs en recourant alors contre l'arrêt cantonal du 26 février 2020, en invoquant une appréciation arbitraire des faits et des preuves par la juridiction cantonale, ce qu'elle n'a cependant pas fait. Comme l'a relevé à juste titre la juridiction cantonale, le droit aux prestations de la recourante résultant de sa demande de révision du mois de novembre 2015 a donc définitivement été tranché dans ledit arrêt qui est entré en force. Pour le reste, le recours ne contient aucune critique à l'encontre de la motivation de la juridiction cantonale, la recourante n'exposant pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit. Partant, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.